

	<p>MARCHE DE SERVICES ET DE FOURNITURES</p> <p>Marché de fourniture et de distribution de repas destinés à être livrés à domicile</p>
--	--

<p>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES</p>
--

Identification de l'acheteur	Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Fronsadais 1, avenue Charles de Gaulle 33 240 Saint Germain de la Rivière Téléphone : 05.57.84.07.09 Télécopie : 05.57.84.48.11
Objet de la consultation	Fourniture et distribution de repas destinés à être livrés à domicile
Type de procédure	Appel d'offres - article 28 et 30 du Nouveau Code des Marchés Publics. Marché à bons de commande : Oui Quantité minimum de repas adulte à produire : 5000 /an Quantité maximum de repas adulte à produire : 25 000/ an
Remise des offres – Date limite	29 septembre 2017 à 16 heures
Date d'envoi de l'avis à la publication	1 ^{er} septembre 2017

Le présent règlement comporte 5 pages

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 1^{er} : OBJET DU MARCHE

Le présent C.C.A.P. a pour objet la fourniture et la livraison de repas à domicile pour les personnes bénéficiaires de cette prestation, résidant sur les 18 communes du territoire Fronsadais et remplissant les conditions suivantes :

- -personnes de 60 ans et plus.
- -personnes handicapées.
- -personnes captives peu importe leur âge rencontrant des difficultés particulières ou temporaires.

Article 2 : DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période triennale allant du **1^{er} novembre 2017 jusqu'à la résiliation du marché soit le 31 octobre 2020.**

Article 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- le règlement de la consultation
- l'acte d'engagement
- le cahier des clauses administratives particulières
- le cahier des clauses techniques particulières

Article 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 : Dispositions générales :

- Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).
- Le titulaire du marché devra informer, en milieu de semaine au plus tard, les bénéficiaires des menus proposés pour la semaine suivante. Cette information est donnée par la personne qui livre les repas.
- Le marché s'exécute au moyen de bons de commande datés et signés des nouveaux bénéficiaires inscrits auprès du CIAS du Fronsadais pour bénéficier de ce service.

En revanche, pour les utilisateurs réguliers du service, il n'est pas demandé de bons de commande hebdomadaires. L'engagement de ces derniers est implicite sur l'année. Pour interrompre la livraison des repas, l'agent du CIAS le notifiera au titulaire du marché.

- Le responsable du service a la possibilité de passer des commandes par téléphone ou mail.

- Chaque bon de commande précisera :
 - Les noms et adresses des bénéficiaires des repas
 - La quantité commandée
 - Le prix total HT et TTC
 - Les dates de livraison.

4.1 Conditions de livraison :

La livraison des repas sera faite au domicile des personnes bénéficiaires des repas.

Les jours et heures sont précisés dans le CCTP et ses annexes.

Les frais de livraison des repas sont inclus dans le prix retenu dans l'acte d'engagement, et sont à la charge de l'entreprise.

Article 5 : GARANTIE TECHNIQUE

Les repas livrés seront garantis par l'entreprise d'une salubrité sans faille et d'une conformité absolue aux textes en vigueur.

Les repas devront être conformes aux normes sanitaires et vétérinaires en vigueur, et ce tout au long du déroulement du marché. Le candidat s'engage à prendre connaissance de toute modification de la législation applicable en ce domaine et s'y conformer immédiatement et strictement.

Article 6 : PRIX DU MARCHE

Le prix unitaire hors taxes des différentes typologies de repas est fixé par l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison conformément à l'article 7.1 du CCAG fournitures courantes et services.

Article 7 : MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Les factures seront établies mensuellement en un seul original.

Les factures devront porter les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier
- le numéro de compte bancaire ou postal
- la référence du marché
- le détail des prestations fournies
- le montant hors taxe des prestations, le montant de la TVA et le montant TTC.

Le paiement sera effectué dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture mensuelle.

Article 8 : ASSURANCES

Le prestataire déclare avoir souscrit le ou les contrats d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et/ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages occasionnés par l'exécution du présent marché.

Article 9 : CONTROLE PERMANENT EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité peut, à tout moment, et sans en référer préalablement au titulaire, procéder à tous les contrôles qu'elle jugerait nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités de leur exécution avec les clauses du marché.

Ces contrôles portent notamment sur le respect des spécifications :

- de salubrité (denrées, matériels, locaux, personnels, ...)
- nutritionnelles
- qualitatives
- quantitatives

Ils sont effectués soit par la personne responsable, soit par son représentant.

Article 10 : CONTROLE PAR PIECES COMPTABLES

Afin que le contrôle, en ce qui concerne notamment la qualité et les caractéristiques des denrées achetées par le titulaire pour le service de la collectivité, puisse s'exercer pleinement, la personne responsable du marché (ou son représentant) aura en outre accès aussi souvent qu'il l'estimera nécessaire, à la comptabilité matière dudit titulaire, se rapportant à la gestion du prestataire : feuilles de consommation journalières, factures à l'appui, fiches de stocks, situations financières, compte financier, etc...). Les pièces comptables doivent être conservées à la disposition de la Collectivité tant que dure le marché.

Article 11 : CONTROLE PAR L'INTERMEDIAIRE D'AGENTS SPECIALISES

Pour exercer les contrôles prévus aux deux articles précédents, la personne responsable du marché peut, à tout moment, faire appel à un service ou à un agent spécialisé de son choix, sans en référer préalablement à l'entreprise, notamment :

- Direction Départementale des Services Vétérinaires,
- Service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité,
- Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.
- Expert indépendant

Ces interventions, à la demande, des agents officiels de contrôle ne font évidemment pas obstacle aux interventions que ces agents décideraient de leur propre initiative dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le renouvellement du marché fera l'objet d'un nouveau MAPA.

Article 13 : RESILIATION EN COURS DE MARCHE

La résiliation du marché pourra être prononcée par la collectivité en cas :

- de retards répétés dans la production et la distribution des repas ;
- du non respect des règles d'hygiène, de salubrité ou de sécurité ;
- de modifications de clauses substantielles du contrat sans en avoir au préalable informé la collectivité ;
- du non respect d'injonctions de la collectivité.

Cette résiliation pour faute du prestataire sera prononcée sans indemnité et sans préavis après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Le principe du mois de préavis est retenu pour toute autres circonstances ordinaires et en cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat si la continuation dudit contrat ne correspond plus aux exigences de l'intérêt général avec indemnisation du cocontractant pour la perte financière qui lui est ainsi imposée.

Le maître d'ouvrage pourra modifier unilatéralement les clauses du contrat pour les adapter aux exigences de l'intérêt général et à leur évolution, tout en respectant l'objet du contrat et son équilibre financier et avec une indemnisation intégrale du cocontractant pour les charges nouvelles qui lui sont ainsi imposées.